



*Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse*

Québec

Cat. 2.211.3

**GRILLE D'ANALYSE
POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES
EN LÉSION DE DROIT
EN MATIÈRE DE CONTENTION**

Octobre 1997

**Document adopté à la 422^e séance de la Commission,
tenue le 31 octobre 1997, par sa résolution COM-422-5.2.1**

Normand Dauphin
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction :

M^e Marc-André Dowd, conseiller juridique
Direction du Contentieux

DÉFINITION DE LA CONTENTION

Dans ce document, la *contention* consiste en l'immobilisation d'une personne soit par l'application de contraintes physiques ou par l'utilisation d'un objet employé à cette fin (ex : menottes, courroies, etc.)¹.

CONTENTION ET *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*

La *Loi sur la protection de la jeunesse* ne traite pas spécifiquement de la question de la contention des enfants ou des adolescents hébergés en établissement. De plus, aucun règlement édicté en vertu de cette loi ne touche cette question.

Par contre, certains articles de la *Loi* définissent le cadre général des interventions relatives aux enfants et adolescents soumis à cette loi. Ainsi, l'article 3 prévoit que «*Les décisions prises [...] doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits*». De plus, l'article 8 confère à l'enfant le droit de recevoir des services médicaux, sociaux et d'éducation adéquats.

Par ailleurs, l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne* consacre la prépondérance de la *Charte* sur les lois provinciales, à moins d'une disposition prévoyant le contraire. Dans les circonstances, la *Loi sur la protection de la jeunesse* doit nécessairement prévoir que les interventions à l'égard des enfants et adolescents se font dans le respect des droits qui leur sont garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*. La présente grille d'analyse doit donc prendre en considération les droits fondamentaux garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

CONTENTION ET *LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS*

La *Loi sur les jeunes contrevenants* ne contient pas de dispositions relatives à la contention. Il n'existe pas, non plus, de règlements édictés en vertu de la *Loi* sur cette question.

Par ailleurs, il est précisé que «*les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés ou dans la Déclaration canadienne des droits [...]*»². Il est même précisé que ces droits et libertés doivent être assortis de garanties spéciales.

1. Dans ce document, cette définition exclut l'immobilisation obtenue à l'aide d'une substance pharmacologique, qui doit être pratiquée sous supervision médicale.

2. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C., c. Y-1, art. 3 e).

Il est aussi précisé que «*le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille*»³. La contention porte atteinte d'une façon directe à la liberté de l'enfant ou de l'adolescent dans un sens très concret.

C'est donc dire que les interventions qui sont pratiquées à l'endroit d'adolescents soumis à la *Loi sur les jeunes contrevenants* doivent se faire dans le respect des droits et libertés qui leur sont reconnus.

Soulignons également que l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui garantit à l'enfant le droit de recevoir des services médicaux, sociaux et d'éducation adéquats s'applique également aux adolescents soumis à la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁴. Or, il serait difficile de concevoir qu'un service social qui ne respecte pas les droits garantis aux enfants et adolescents puisse être considéré comme adéquat.

Ces éléments nous permettent d'affirmer que le cadre juridique général applicable à la contention est le même, que l'enfant ou l'adolescent soit touché par la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

La *Charte des droits et libertés de la personne* et d'autres dispositions législatives reconnaissent le droit de l'enfant ou de l'adolescent à l'intégrité et à la liberté de sa personne⁵, c'est-à-dire au droit de ne pas être blessé physiquement ou mentalement et de ne pas subir de restrictions sérieuses dans l'intégrité et la liberté de son corps et de son esprit⁶. La *Charte* consacre le droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que les parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent donner à l'enfant⁷.

La *Charte des droits et libertés de la personne*⁸ et la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁹ consacrent également le droit de l'enfant ou de l'adolescent à la sauvegarde de sa dignité qui reconnaît «*la valeur intrinsèque qu'a tout être humain, qui l'autorise à être traité avec pudeur, avec égards, avec déférence*»¹⁰.

3. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C., c. Y-1, art. 3 f).

4. Voir : *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 11.3.

5. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 1 et 24; *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7; *Code civil du Québec*, art. 1 et 3; *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.C., c. Y-1, art. 3 f).

6. *Re Pasqua Hospital and Harmatiuk*, (1988) 42 D.L.R. (4th) (C.A. Sask.).

7. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art.39.

8. L.R.Q., c. C-12, art. 4.

9. L.R.Q., c. P-34.1, art. 2.4.

10. *C.D.P. c. Centre d'accueil Villa Plaisance*, [1996] R.J.Q. 511, p. 523 (T.D.P.Q.).

La contention porte en soi atteinte au droit à l'intégrité, à la liberté et à la dignité de la personne qui la subit. Mais cette atteinte n'est cependant pas toujours illégale puisque les droits et libertés de la personne s'exercent dans le cadre de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prévoit que «*les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec*»¹¹. Ainsi des objectifs de protection des droits et libertés d'autrui¹² ou de protection de la personne¹³ peuvent, *exceptionnellement*, justifier une atteinte aux droits fondamentaux d'une personne.

La contention ne saurait être justifiée à moins de viser un de ces objectifs et de répondre à des critères de rationalité et de proportionnalité¹⁴. Ces deux critères appellent des angles d'analyse forts différents : «*[...] le critère de rationalité requiert une adéquation du moyen à la fin [...] le critère de proportionnalité exige un certain équilibre entre la perte encourue et le gain recherché*»¹⁵.

a) Le critère de rationalité

Le moyen utilisé doit être en lien avec l'objectif à atteindre. Lorsqu'une contention est pratiquée, l'immobilisation de l'enfant ou de l'adolescent doit viser à faire cesser dans l'immédiat le comportement qui va à l'encontre d'un des objectifs légitimes définis à l'article 9.1 de la *Charte*. Si tel n'est pas le cas, l'intervention ne satisfait pas au critère de rationalité et, par conséquent, est abusive et illégale. Ainsi, une contention pratiquée à titre de mesure disciplinaire ne respecte pas ce critère.

b) Le critère de proportionnalité

Ce critère exige la recherche d'un équilibre entre l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne sur qui la contention est pratiquée et l'importance de faire cesser le comportement en cause.

Donc, plus l'atteinte aux droits fondamentaux est grave, plus l'objectif à atteindre doit être important pour pouvoir justifier l'utilisation de la contention. Il faut constater que la contention comporte une atteinte grave à des droits garantis à l'enfant ou l'adolescent. Cette mesure constitue, en effet, une privation de liberté et porte atteinte à la dignité de la personne qui la subit.

11. L'analyse ici proposée s'applique également à la *Charte canadienne des droits et libertés*, par le biais de son article 1.

12. CHEVRETTE, F. «*La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne : le dit et non-dit*», (1987) 21 *R.J.T.* 461, p. 472.

13. *Id.*, p. 473.

14. *Ford c. P. G. Québec*, [1988] 2 *R.C.S.* 712, p. 771.

15. *Supra*, note 12, p. 481.

Le caractère proportionnel de la mesure ne sera reconnu qu'à certaines conditions très précises. Il faudra toujours établir l'équilibre entre la gravité de l'atteinte aux droits garantis à l'enfant ou l'adolescent et l'importance de l'objectif recherché.¹⁶

Ainsi, certaines situations peuvent nécessiter une intervention physique de très courte durée et n'exigeant que l'emploi d'une force minimale pour faire cesser un comportement dangereux ou susceptible de l'être pour l'enfant ou autrui. Ces interventions constituent de la contention mais l'atteinte aux droits est minime en rapport avec le bénéfice recherché, ce qui peut exceptionnellement justifier une telle mesure.

À l'opposé, une situation réellement grave pourrait justifier, à la limite, un autre type de contention¹⁷. Considérant la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux inhérente, le cas échéant, à une telle intervention, seules des circonstances particulièrement sérieuses permettraient de justifier la contention.

Ce serait le cas lorsqu'il y a menace pour une vie humaine. Toute personne a droit au secours lorsque sa vie est en péril et ce secours comprend l'aide physique nécessaire et immédiate¹⁸. En certaines circonstances, une contention pourrait exceptionnellement s'avérer nécessaire pour garantir ce droit au secours, que ce soit en cas d'automutilation sévère ou d'agression grave et persistante sur autrui et qui met en péril une vie humaine.

CRITÈRES PRATIQUES CONCERNANT LA CONTENTION

Il faut donc conclure que la contention doit toujours conserver un caractère exceptionnel et n'être employée, en dernier recours, qu'en cas de nécessité.

Lorsqu'elle s'avère incontournable, la contention doit respecter les principes suivants :

- Attenter minimalement à l'intégrité physique de l'enfant ou de l'adolescent ;
- Préserver, de la meilleure façon, la dignité de l'enfant ou de l'adolescent.

De même, l'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour encadrer de façon stricte la pratique de la contention et s'assurer que l'information concernant ce cadre est transmise aux enfants ou adolescents et à leurs parents.

- **Attenter minimalement à l'intégrité physique de l'enfant ou l'adolescent**

16. Ce test de proportionnalité sera appliqué d'une façon encore plus sévère lorsque la contention est nécessaire parce que l'enfant ou l'adolescent détériore gravement des biens, sans toutefois porter atteinte à la sécurité d'une personne.

17. Par exemple, une contention physique prolongée.

18. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 2.

Lorsqu'elle s'avère indispensable, la contention doit être pratiquée de manière à attenter de façon minimale à l'intégrité physique de l'enfant ou de l'adolescent. Cela exige que toutes les autres mesures moins draconiennes destinées à assurer la sécurité de la personne elle-même ou d'autrui soient envisagées avant d'utiliser la contention.

En cas de nécessité, les éléments suivants doivent, notamment, être pris en considération :

- Dans la mesure du possible, une mise en garde doit être adressée à l'enfant ou l'adolescent lui expliquant en des termes clairs que s'il ne cesse pas son comportement, une contention sera pratiquée ;
 - Il faut proscrire l'utilisation de toute mesure pouvant occasionner des blessures ou une atteinte au système cardiorespiratoire ;
 - Il faut mettre fin à la contention aussi rapidement que possible. Elle doit cesser dès que la situation ne constitue plus une menace à la sécurité d'une personne. Une autre mesure susceptible d'aider l'enfant ou l'adolescent à reprendre le contrôle sur lui-même doit être appliquée le plus tôt possible ;
 - L'intervenant pratiquant la contention ne doit jamais employer une force supérieure à celle strictement nécessaire dans les circonstances.
- **Préserver, de la meilleure façon, la dignité de l'enfant ou l'adolescent**

La contention doit également être pratiquée de manière à préserver, de la meilleure façon, la dignité de l'enfant ou l'adolescent qui la subit.

Ainsi :

- Il faut éviter, dans la mesure du possible, de pratiquer une contention sur un enfant ou un adolescent devant ses pairs ;
- L'intervenant qui pratique la contention devrait être du même sexe que l'enfant ou l'adolescent qui subit cette contention, en particulier si elle nécessite un contact physique prolongé ;

- **Applications particulières**

Lors d'un transport

En matière de transport d'un enfant ou un adolescent touché par la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les mêmes critères s'appliquent. Pour prévenir la fugue ou l'évasion à cette occasion, les règles du transport sécuritaire doivent être appliquées. Il faut notamment que le conducteur soit

accompagné d'une autre personne. L'usage de menottes, mesure très exceptionnelle dans le cas du transport d'un jeune contrevenant, sera évalué selon les mêmes critères de rationalité et de proportionnalité¹⁹.

En famille d'accueil

Les règles décrites dans la présente grille d'analyse s'appliquent aux personnes ayant la garde et l'entretien de jeunes placés dans des familles d'accueil. Cependant, une contention à l'aide d'un objet ne devrait pas être pratiquée dans un contexte de famille d'accueil.

- **Encadrer strictement la contention**

Afin de s'assurer que la contention conserve son caractère exceptionnel, et compte tenu que cette intervention porte atteinte, d'une façon importante, à plusieurs droits fondamentaux garantis aux enfants et adolescents, chaque établissement doit encadrer cette pratique de façon très stricte.

Chaque établissement doit donc s'assurer que le personnel susceptible de pratiquer une contention soit formé, d'une façon adéquate, aux techniques d'intervention psychologiques et physiques non abusives.

Toute contention doit tenir compte du plan d'intervention de l'enfant ou de l'adolescent, élaboré en fonction de sa personnalité et de ses besoins. Entre autres, le **plan d'intervention** doit indiquer les contre-indications à une contention, liées soit à un problème de santé ou à un passé de violence.

Toute contention doit être consignée dans un **rapport** indiquant les circonstances l'ayant justifiée, les moyens d'intervention préalablement utilisés, les modalités de la contention et sa durée, les mesures qui l'ont suivie, ainsi que les personnes qui l'ont effectuée. Une copie de ce rapport est versée au dossier de l'enfant ou de l'adolescent.

L'établissement doit désigner un professionnel pour procéder à l'**examen de l'ensemble des rapports de contention** et les consigner dans un registre. Ce professionnel évalue, notamment, la fréquence d'utilisation de la contention par unité d'intervention et sur un même enfant ou adolescent. Le cas échéant, il doit faire des recommandations pour réviser la situation d'un enfant ou d'un adolescent ou réajuster les moyens d'intervention d'une unité. Il fait également rapport sur le sujet au Conseil d'administration de l'établissement sur une base annuelle.

- **Informers les parties intéressées**

Diverses dispositions législatives assurent à l'enfant ou l'adolescent et à ses parents le droit à une information concernant les interventions pratiquées dans l'établissement et les décisions prises au sujet du jeune²⁰.

19. Les circonstances précises et le comportement de l'adolescent au moment du transport doivent être évalués afin de déterminer s'il existe un danger **réel** d'évasion.

20. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 2.4 et 5; *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.C., c. Y-1, art. 3 g); *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, art. 8 et 11.

L'enfant ou l'adolescent doit être informé de la politique de l'établissement concernant la contention. Il doit également être informé des recours à sa disposition s'il s'estime victime d'une contention abusive.

Les parents d'un enfant ou d'un adolescent qui a subi une contention doivent être avisés de l'utilisation de cette mesure et des circonstances qui l'ont commandée.